### CHEMINS BE FER. Moures d'arrivée et de départ BOUISTPLLE & RASEVILLE but mail town los jeum .... 7:15 a m Margocon tous les jours.....6:15 p m 8:50 a m abo amenosise ..... What mail tous les jours..... B:15 p m Express tous les jears..... 7:90 a m enet train, tomales jours, exмерté dimenobe...... 4:00 р m imanche excussion ..... 7:40 a m OUREN & CRESCENT ROFFE. ARRIVES. Bo 1 limited. \_\_\_\_ To & Pao American special. 8:10 p m Excursion du dimanche. 7:05 p m DEPART. #e 10 ..... 7:40 a = ILLMOS CENTRAL. g. 3 Chicago limited ..... 8:15 p m Me Sl McComb Aced ..... 9:30 am DEPART. Me & Chicago limited..... 9:15 a m No 32 McComb Accd ......3:20 pm THE YALOO AND MISSIS SIPPI VALLEY. ARRIVER. DEPART.

POUTEZEE PACIFIC COM PANY. ARRIVEE. most Empress...... 6:45 p m 3:00 p m W. O. and Houston 6:35 a m Pacific Coast Express 9:00 p m Sunset Express 11:55 a m TEXAS AND PACTRIC. ARREVES. Fort Worth and Hot Springs 12:05 p = Jalifornia express...... DEPART. California express....... 8:30 a m

**GENCOSS......** MEW ORLEANS, FORT JALUSON AND GRAND ISLE ARMYER Dimenche seulement. 7:36 P Alger ..... Jours excepté dimanole et enmedt.

Fort Worth and Hot Springs

........ 3:15 p m

nedi et dimeneks scalement 9:55 a m no les jours axeapté étu - 6:40 D **----**BOLET: Dimenste sentemen. 8:00 a m ns les jours except dimensis s' enmett.

noti et dimende esclemen Signer... 5:30 y m Trues les journ emsepté dimanale. ......... 6.00 a m

RF THTUOS ANAMHUOS RAILWAY. ARRIVER.

Tous ise jours excepté dimanque. Dimanche soulement. 200 Bolair..... 7:00 a B 7:00 P m Theil Bonch ..... Tone les jours excepté dimanche. Four Belair et Shell Beach. 4:10 p n Dimenshe sealement.

Sheil Beach ..... 5:30 a m Shall Beach ..... 8:00 a m Belnir..... 5:30 p m Thell Beach ..... 7:30 9 m

EPARGNEZ BU TEMPS

L'ARGENT

L'Appraire de Soards DE 1905.

"Il contient plus de CHANGEMENTS et de GEOUVEAUX NOME qu'en excess basée gedeidents. Vons enveres de temps, de l'ex-gent et de l'ounné en vers presurant de mite un complaire. Les anciens aux instilles.

Centepar Jour, Etant & \$6 00 POOT 365 Jours.

Print leon), \$6.00 per express, \$5.40, exid on room de serie. -AUMI UM-

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRSK \$2,00, 7 Compris l'Afran 

Seast, of Alle Course

T. C. W. BLLIS Pour copie conferme: J. G. LYMON, Député Grofier.

BULLETIN FLUVIAL Monrolla Oridana 9 matt 1965

Fourni par le Bureau Météorologique à le Segvello-Uniteme, Département de l'Agricou-ture des Musio-Unia.

L'Vilage à E houres A. M

Holona......... Vlakobutg Brvière Bouge. .... Bile-Orland..... Arthur Otty.....

NAVIGATION FLUVIALE. Départs de hateaux à Vapeu

JEUDI, 10 AOUT 1906. Baut de fiervo-GEM, à 12 a Bayon Bara-IMPERIAL à 5 PM Madisserville- HEW CAMELIA, à 4 PP

VENDREDI, 11 AOUT 1905. Pas du Seuve-GROVES OLEVELANDI LAM Hant du Seuve-J. E. TRUDEAU, à 12 m Madisenville-NEW CAMELIA, à 4 P m

# Remède du Moment

Le public est prévenu que je pré-pare et vend mon préventif contre LA FIÈVRE JAUNE. à mon office,

129 rue Decatur. . DE VILLENEUVE,

LA PLUS COURTE LIGHT A DENVER LIGHE DECITE A KAMBAS CITY LA LIGHE LA PLUS DIRECTE FOUR LA CALIFORNIE



DALLAS ET FT. WORTH

967 rue St-Chartes, An descus de l'Hétel St-Charles, O. B. WESB, Agent pour la ville des Passe.

IEW St-CHARLES HOTEL Mederne. A l'épreuve du Fou. Première Clases.

Pouvan trecevoir mille personne **BAINS AU ST-CHARLES** Turque-Bosse-Bomain-Ordinaire. OUTERT JOUR ET NUIT. Les Lundis, Mercredis et Vendredis sent les jeurs peur les dames, de 8 heu-ses a. m. à 3 heures p. m. A. B. BLAKELY & CO., Limited,

1 460--Bm

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SERBIY

AERONOD JUDICIAIRE.

Vente du contenu et des installations esc., d'une épicerte et buvette et restaurant consistant en un grand let orti d'épicaries Ance et de fantoloice, whickies, vine, itqueure, cordinax, eigares, tabacs, verrerie et faience, compteirs, vitrines membles, fourness à gaz, boite à bière, réfrigérateur, balunce s placeforme: aussi un coffie fort ex fer et un wagen d'épicier, etc., etc. F. G. Pavalora vs G. B undo.

COUR CIVALE DE DISTRICT POUR L. Upareisse d'Orians - No 76,837 — En verta d'un ordre de vente daté le 2 août 1986, à mei adressé par l'Honerable Cour Civile de District pour la rarousse d'Oriéans, dans l'affaire ci-desse intitulée, je procéderal à rendre à l'eschère publique, sur les iieux ci-après désignée. le MERCREDI, 16 neût 1908, à 10-20 a.m., la prepriété ci-après désente, à seveir -

1908, à 10:30 a.m., la prepriété d'après élé-embs, à seveir —
Deus mon entrepôt rue Ste Anne, entre Reyals et Chartres.
Le sontenu antier et les installations, etc., d'une épicerie et buvette et restaurant, démènagée dans mon dit entrepôt d'après l'inventaine caregistri : ausei un coffre-fors en fer, un wagen d'après : un réfrigérateur,

te."
saisi dans l'affaire el-dessus.
Quiditions—Comptant sur les Heax.
H. B. McMURRAY. Ebérif civil de le peroless d'Orléans anell & Hollings worth, avecets pour

ANNONCES JUDICIAIRES

5 acat — 5 10 16

JUGEMENT. Interdiction de busan Grassenauer. — Ne 76.241, Division A, Conr Civile de District. paretees d'Urisans. Cotte affaire est venue or jeur pour être Présents: Ernert T. Florance, avecat pour le pêt tions aire, et L. L. Labatt, avecat pour

le pêt tioni aire, et li. L. Labatt, avecat pour Buan Grassnauer.

Quand, après avoir entendu les plaidoiries, l'évidence et le conseil. In loi et l'évidence étent considérées et rour des raisons verbaiement areignées par la cour, il est ordonné, adjuge et décrété qu'il y ait jagement dans cette affaire, décrétant que mille Susan Gravernauer est incapable de preserte sein de an personne et de ses bians, et qu'elle seit décrétée et luterdite. Les frais de con procédures devant être payée par la propriété de leatie interdite.

Jugement rendu en cour ouverte, le 20 juin 1906.

Jugement la st signée.

mt la et signé en conr suverte, le 26

#### CHARTE

De la compagnie dite:

### **NEW ORLEANS RAILWAY AND** LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

TTAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle Or. sans. Qu'il soit su que le quatorsième sour du mois de juin de l'année de netre desgneur la mil neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joses h Puig notairs en et peur la paroisse d'Orieans. Etat de la Louisiane, d'ûnicut commissionnéet qualifié et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, per témoins ci-après nommés et soussignés, per-sonnellement sont venues et ont comparace-les diverses personnes dont les noms sont ci-dessons appocés, lesquelles ent déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et a'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corpe; ation pour les objets et fine et en vertu des articles et stipu-

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLBANS RAILWAY AND LIGHT COM-Le nom de ladite corperation sera: "NEW ORLBANS RAILWAY AND LIGHT COM-PANY "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléana," et sous son som d'incerporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme. l'entiere période de quatre-vingt dix ness'ans à partir de la date ci desaus; de coatraster. de poursuivre et d'être poursuivre; de faire usage d'un rocau de corporation et de modifier ce socau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypethéquer et donner en nantissement la prepriété foncière, personne le et mixte, de cerpos atton ou non; de Lommer et désigner tels génants, agente, directeurs et officiera, ainsique ses affaires on intéléte et agrément peuvent l'exiger, et de fens et d'établir, de même que d'aitérer et d'amender de temps en temps, tels réglements, règles, et leis pour le cesséuite cenvensèle, la gérance et le réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la siane; et toutes les citations ou autres de-cuments de cour seront servis au président de isdite corporation, ou en non absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits efficiers, an secré-

ARTICLE III.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesqueis est fondée cette cerporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: sequérir les droits, privièges, franchises et propriété de ren's mature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en verin de procédures de ciotaire dans 1 s cours de circuit des Etats Unis: de placer, construire, possèder, maintenir, faire fonctionner et diriger deschemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheler, louer, dètenir, possèder des droits de passage de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louar, détenir, posséder das droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de ruce, complétés ou incomplets en la ville de la Bouvelle Orléans ou allieurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le dreit de bâtir, de complétér, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, yendre, aliéner ou disposer de: louer ou pesséder et faire fonctionner sur ou adlacents aux terminé es ligues, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à sas sfaires, et d'améliorer, voyager sur s-s voice; és séparément comme adjonction à sus affaires, et d'amélierer, voyager sur s-s voice; ée consolider av-c d'autres voice feirées tramways ou compagnies, par vente ou affermage eu autriment comme penvent le permettre les lois de la Louisiane; de coastruire, établir, acheter, louer, posiéder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer. posséder. gérer, maintenir et faire fonctionner des installations
électriques et autres dans le but de fournir
de la puissance motifice aux chemins de fer
électriques et de léclairage électrique, de
la chaleur et tous autres objets
de chemins de fer au public et aux
comtés et villes et leurs habitants, et toutes
les personnes et corporations, et à cotte fin
d'acquérir par affermage eu achat, droits de
passage, privilèges et franchises pour fils
électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire,
comnjéter, maintenir, faire fenctionner, diriger, louver, vendre, alléner ou disposer de ces

le Censeil de Direction aura, sans y être
autorisé par les actionnaires, le peuvoir et
l'autorité d'autoriser l'exécution d'ure
l'autorité d'autoriser l'exécution d'ure
los Bons de ladite compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
intéré de quatre et demi pour cent par an,
payable par semetre, et garanti par ladite
hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un
mantissement pour la somme de Trente Millos Bons de ladite compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
intéré de quatre et demi pour cent par an,
payable par semetre, et garanti par ladite
hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un
mantissement pour la somme de Trente Millos Bons de ladite compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
intéré de quatre et demi pour cent par la
hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un
mantissement pour la somme de Trente Millos Bons de ladite compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
elle Bons de ladite compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
mantissement pour les compagnie, payables en
monnale d'or, à trents ans de date portant un
monnale d'or, à trents ans de date portant un
monnale d'or, à trents ans de date portant un
monnale d'or, à trents ans de date portant un
monnale d'or, à trents ans de date po complèter, maintenir, faire fonctionner, diriger, lover, vendre, aliber en dispeser de ces
derniers: d'acheter, louse, construire, détenir, expleiter, faire fonctionner, gèrer et
possèdent des installations, et de fournir aux
villes et comtée to aux habitants de ceux-ci,
au public en général, corporations et individ'acquérir par bail ou achat les
d'acquérir par bail ou achat les
pour tuyaux de gas et ismpes à gas et
installations à gaz. complets ou incomplets
et laquelle peurra construire, maintenir, faire
fonctionner, gérer, louser, vendre, alièner ou

n'importe laquelle des intentions sus-men
disposer, et dispose, ou dans n'importe lequel des
tous ceux que cela peut concerporstion légale, ou pour en disposer, et au r d'avoir à déduire dans les cir
le une disposer et aux habitants de ceux-ci,
au public en général, corporations et individ'atablir des agences pour le transfert et
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans l'importe lequel des
buts d'utilité sus mertionnés.

Le Uenseil de Direction aura le pouvoir
d'atablir des agences pour le transfert et
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans l'importe lequel des
buts d'utilité sus mertionnés.

Le Uenseil de Direction aura le pouvoir
d'atablir des agences pour le transfert et
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stock dans l'euregistrement de stock dans l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de stout de deure des les cirs
l'euregistrement de stock dans les cirs
l'euregistrement de et laquelle peurra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des ebjets ci-devants et fins, d'achster, acquerir, détenir, possèder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tram way et compagnies, éclairage électrique, puissance, calerique et gaz de la nature ci-des us décrite et en respect de toute et tou tes actions de possèder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuals (excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expresseté les affaires de jobbeurs, qui sont expresse-ment exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous peuvoirs semblables, accersoirs

et privilèges syant trait aux e' jets ci-ésseus indiqués on qui peurrent être confirés par la les à cetts cerperation on à d'autres d'un sem-ARTICLE IV.

Le stoch capital de la dite corporation est par esci firé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CEST MILLE (200,000) actions de cent dollars (\$100,00) chacune. Le dit s o'k consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être comuscomme la STOCK PREFERE et de l'autre comme le

sien, une de cola deviant être cemus-cemme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Bection L. Le montant du tit Stock Prétré cet fité à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLAES (\$10,000,000). divisé dans ou représenté par Cent Milè (100,000) Actions de Cent Dollara (\$100,000) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et prierité sur le stock capital oumun de la corporation aux dividendes dans obacunes des années à lei taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (\$0,00) par an payable des piofits nets pour telle année dans inqualle il sera déciaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas son cumulatif, limité à cinq pour cent (\$0,00) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun aux e bénéfice des profits. Aucun dividende se sera déclaré ou payé sur le stock commun dans annonne année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (\$0,00) tité de gamé declare et approprié pour le stock préféré pour telle année.

deslare et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sers sans déduction pour aucune taxe ou taxes leequelles par aucune loi pré-sente ou lois futures des Etets Unis en de l'Etat de la L-uisiane puissent être payables peur eu en rapport auxdite dividendes peur des ébjets national, d'Etat eu municipal; ledite cerperation par ceci prenant l'esgage-ment de payer aucune telle taxe eu taxes, qu'elle peut maint-mant ou doressavant être require par aucune telle loi de s'abstenir de coèla.

Dans le cas d'ascerne liquidation en dissolu-tion en casaction sois voientaire en hyvolon-taire de la cerporation, les porteurs du stock teire de la cerporation, les porteurs du stoch prédiré serout payés en plain, le valeur au pair de leuis sotione, et après le paiemeit aux parteurs du stock prédiré de se valeur au gair, le restant des avoir et des fends seront divisée et payés aux porteurs du stock commun d'après seurs sotions respectives.

Section 2. Le stock comman de la dire corporation est par coci fixè e le remme de VIS-4T MILLIONS DE DOLLARS (\$20.-000,000,00), divisé dans ou représontés par deux cent mille (200,000) sotions de cant dellars (\$100,00) chacune et aurost droit aux dividendes et parte dans les avoirs et fouds de

dividendes et parte dans les avoirs et fonds de eration senjament de la manière pres crite dans la section I de ceci et d'aucune nanière. Syné des chasse du stock veteront d'une

Chapped des ciasses du stock vererus a une façon égales dans toutes les élections pour di-recteurs en autrement excepté, qu'aucune artion proposée par la corporation requise par la iet devant être consentie par les porteurs d'aucune pertion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être pres, excepté sur le censentement de tel promission de allegent des des capitals de la company des classes du stock. pertien de charune des classes du stock.

Le tont dudit steck préféré et commut, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou cerporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune parrie de cela maintenant appartenant ou controlée par la 'New Orloans Railways Oempany,' en à aucune autre personne ou ces purstion pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par o tté corporation au-si en paiemest, réglement, ajustement des cots honoraires, charges, déponse et commissions escourues pour services renduce dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se precurant et arranen de chacane des classes du stock. residence dans la formation et l'expansion de arran-cette corporation et en se procurant et arran-geant l'ashat de la propriété, droite et fran-chipe si docume mentionnée; massi, pour du comptent ou en paisments partials de tels montante, et à de tels sanditions, que le Bansen des Directours paarra disider.

#### CHARTE

de stock seront tenus pour chaqune desdites Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chaoune et teus les objets ci-desure nommée, et que dans son ingement lui pa-raitront droites et propres.

ARTICLE V. Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être cemposé de Sureau de Directeurs devant être cemposé de quinza actionnaires, devant être étus an-nuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation seus la sur-intendance de trois commissaires devant être nommés par le Eureau des Directors, et de telle élection, annei bien que de rortas les et de telle élection, annei bien que de rortas les et de telle élection, aussi bien que de toutes le réunions des actionnaires expenté dans le bui rennous see actionamires excepte dans le but de liquidation ou dissoution on dequelqu'au tre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorse et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un on plusieurs journaux publids dans la ville de la Nouvelle Oriéans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque actionnaire aura le érait à un vete pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par proximation, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de ram-plir teutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Direct urs à la date ci-

omission d'elire des Direct ura à la date di-dessus spécifiée ne dissoudra pes la cerpora-tion: mais les Directeurs alors en place y demeurerout jusqu'à ce que leurs successurs seient élus; avis devant étre d'unent donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera conti-pui insent à ca que l'élection att lien. nué jusqu'à ce que l'élection ait lieu. Une majorité des Directeurs constituers un querem pour la transaction de loures affaires; et le Consell de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élirs un Président, un ou plusieure Vice-Présidente comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrèt on, tels autres officiars ou il i ugara paccasai a La Président officiers qu'il jugera néccesai e. Le Président sera membre du Conseil : les Vice-Présidents sera membre du Conseil: les vice-Frèsidents et le Secrétaire pou rout, mais no : le Tièso-rier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil avra le pouvoir à sa discretion, de réunir deux ou plusseurs pontes et de les confier à une personne quelconque. confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra
nommer du nombre des Directeurs un Comité
executif dont une majorité constituera un
quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règiement; et un comité exercera tous
les pouvoirs du Caneati de Direction. es pouvoirs du Consell de Direction. Le Bureau des directeurs, par un vote affir-

natif de la mejorité de tous ses membres, peurra désigner tout autre com té permament et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels peuvoirs qui seront conférés au autorisés par le réglement. Ledit Bureau des Directeers pourra mommer de temps à autre tels efficiers, commis, agenta on autres employées qui recorrent étre. de temps à autre tels efficiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et ebjets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des efficiers de la corporation, tou aucun commis ou employé pour une durés fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement an gré da Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période tixée puisse être fait par le Bareau des Directeurs avec le consentement des actionnaires. des actionnaires.

Ledit Bursau pourra faire et établir de même qu'il pourra a térer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et règle-

ments nécessaires et propres au mainten et a la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, son contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil zura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à don-par des hypothères autométées. ner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des biliets, bons ou autres obligations. psyables, princ'pai et intérêt, en monnaje légale des Etats-Unia, en en membale d'or des Etats-Unia; et à faire en général toutes cheese raisonnablement néces-saires pour la direction converable des affaires de la corporation ; et aussi à émettre et à livrer payés en plein de ladite corperation es

tionnées, ou dans n'importe qual but de corporation légale, ou pour en dispose et se
servir du produit dans n'importe laquel des
buts d'utilité sus mentionnés.

Le Censeil de Direction aura le pouvoir
d'établir des agences pour le transfert et
l'eur-gistrement és stock dans se villag de la
Neuvelle Oriéans. New Yerk et Louisville,
suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé
pour cest, tons les Censeils de Directeurs à
venir élus par les actionnaires ne seront compoés que d'actionnaires ayant chacun en son
propre nom au moins cinquants actions de propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock. APTICLE VI.

S'il a rive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle ceuse, ses affaires seront liquidées par treis actionnaires qu'i seront désignés à la réunion générale des actionnaires convequée dans un but de liquidation ainsi qu'il est lei établi, chaque action donnant croit à un vote, en personne ou par procuration. Leadite commissaires resteront en fonctions naqu'à ce que les affaires de ladite corporation nient été entièrement réglées et liquidées estrant pleinement autorisée et aurent le pouveir de transférer et de titrer tent. l'actif et toute la progriété de la corperation. En cas de most, d'incapacité en de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les com-missaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incerporation yeur fire mod'fié, changé en aitéré en ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarte du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoqués dans ce but après que la notice en aura et donnée dans un ou plusieurs jour-naux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Oriéans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pen-dant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires doct les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dens le cas où il n'aurait pes donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouveile Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lots de l'Etat de la Louisiane syant trait à lammaière dont en doit apporter des changements dans le frads social des corporations et le stock pré-féré senlement, ou le stock ordinaire seulement, on les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2|3) de chaque classe de stock de la corpo-ARTICLE VIII.

Augun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà dune balance quelcosque non payée et due sur les actious de stock qui lui appartiennent; nen plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra readre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en deaers du mentant dh sur son atock.

ARTICLE IX. ARTICLE IX.

A.B. WHEELER. WILLIAM E. STAUFFER. S. P. WALMSLEY, T. H. McCAB.
THY. A. BALDWIN. JR., JOSEPH MoCLORKEY. B. F. ESHLEMAN, J. D.
OKEEFE. A. M. YOUNG, GEORGE A.
HERO JULES A. GAUCHE, VICTOR
LEOVY. EMILIEN PERRIN. CHARLES
PALFMEY of WILLIAM ADLER ont 416
choiss et eles comme le premier Conseil de
Directeura de ladjus corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM Briconsum de indue corporation, avec GEON-GEA. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui sespiront comme tels jusqu'au deuxième jundi d'avril 1906, ou lusqu'à ce que jeurs succes-seurs aient été élus.

ARTICLE X.

Ladite corporation commencers les affeires ou opérations anesticit que dix actions de son funds capitel de chaque olasse au unt été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse ausei servir somme la liste de souscriction eriginals, les souscripteurs out fixé à ceci vis à via de leurs nome respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par absoun d'apx. Ladite corporation commencers les affaires

chacun d'eux.

A:nel fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieure André Lafarque et De lei A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ce i signé leurs noms aves lescits comparants et mei. notaire, au jour et à la date dite ci-devant, après lesture obligatoire du

out.
Signature originale:
A. B. WHEELER.
WILLIAM E STAUFFER.
B. P. WALMSLEY.
et autres. DANIEL A. RAUDIER, ANDRE LAFARGUE. FELIX J. PUIG, Notaire.

CHARTE

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour le Parelese d'Orlèans. Etat de la Louisiane, certifie par occi que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPARY" a été es ce jour d'ameut enregustré en mon bureau dans le livre 813, foilo —
Nouvelle-Orléane, 12 juin 1905.
(\*tigné) EMILE LEON ARD, D. A. Peur copie conforme.
FELIX J. PUIG, Notaire.

AVIS DE SUCCESSIONS.

femme de Philip Schumacher. COUR CIVILE DE DISTRIOT pour le OUR OVILE DE DISTRIOT pour la Uparelase d'Orléans. No 76.918— Divi-sion à—Atlendu que Philip Schumacher a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'ob-temir des lettres d'administration dans la suc-ce-sion de feu Mms Ethel A. Ham, femme de Philip Schumanher, élécédés intestat; avis est par le présent denné à tens ceux que sela peut consermer d'avoir à déduirs, cans les dix forme les releanueurs peur les parelles d'avents. jours, les raisons pour locquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cong. THOMAS COMPALL. & APMPS, ...J. B. Bosser, Jr., avocsi. 10 acts.—10 14 19

Succession de Vincenzo Defatto. COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA 

Auccession de Marauret Ann Vinler Venve de Matthew Belliy,

COUNCIVILE DE DISTRICT pour le pa-roisse d'Orléans-Fe 76.563.—Division A. —Attendu que Patrica Reilly, a présenté ane pétition à la cour a l'enfet d'obtenir des let-res d'administration dans le succession de tres d'administration dans le succession de feus Margarot Ann Finley, veuve de Matthew Relliy, décèdes iniestat; avis est par le présent denné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir a déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétities, Par ordre de la Cour, THOMAS COMNELL, divefier —P. F. [Hennessy, avocat. 8 anoît — 8 12 17 8 sout - 8 12 17

COUR CIVILE DE DISTRICT sour la pa D-Avis est par le présent donné aux créan D-Avis est par le présent donne aux créan-mers de cette successien et à boutes autres personnes intérescèse d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ent ou peu-vent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Adolfo Dugué, administra-teur et curateur de cette succession, ne seraient pas approuvé et homséagué et les fends distribusés conformé ment audit comp-te. Par ordre de la Cour. THOMAR CON-MELL, Greffier. 4 8 13

Succession de Harry Pinkelstein. OUR CIVILE DE DISTRICT pour la pa-roisse d'Orléans—No 76,862— Division U— Attendu que histhan Finkeistein a présenté une pétitien à la Cour à l'effet d'obtsuir des lottres d'administration dans la succession de feu Harry Finkeistein décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que est par le présent donné à tous ceux que esta peut concerner d'evoir à déduire, dans les diz jours, les raisens pour lesquelles il se serait pas fait droit à ladite pétitien. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Grefier. — Edgar M Cahn

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Parcisce d'Orléans-No 76,594 - Divi-OUR CIVILE DE DISTRICT pour la Parcisse d'Orléans-No 76.594 — Division A — Attendu que Joseph J. Bruck, a presenté une pétituon à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Maxou Marx Reckner, de codé injestat.

OUE CIVILE DE DISTRIOT peur la pa-roisse d'Orièsan. No 76, 675 — Division A... Avis est par le présent donné aux créanoisre de cotte succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les disjours qui sulvront la précente netification les reisons (s'ils en ent on peuvent an avoir peur lesquelles is compte précenté par Adolfo Dugué, administrateur et curateur de cette ancossion ne serait pas approuve et hemolo-gué et les fends distribute conformément audit compts. Par ertre de la Coar, THO-MAS CONNELL, Greffer.—Ernest T. Fio-

Succession de Charles I. Kichi. COURCIVILE DE DISTRICT pour la pe

O'OR CITÉ DE DISTACT BOUT IS DE L'ESCO.

Traisse d'Oriéans — No. 76.851 — Division B — Attends one Minej Erminie Wright, veuve de Charles I. Kiehl, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des settres d'administration dans la succession de feu Charles I. Kiehl, décédé intestat ; svis est par le présent kiehi decode intestat; svis est par ie present donné à tous ceux que ceis peut comernau d'avoir à déduire dans les dix jours, les rai-sens peur lesquelles 11 ne serait nes fait droit à ladite pétition. Par cerre de la Ceur, THOMAS CONNELL, Grefier. ... Ocar, THOMAS CON N. E. Humphrey, avecat. 4 acht-4 8 13

18 deo-lan

Succession de Joseph L. Herwig. COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans-No 76.687 - Division E — Attendu que Ernest Charles Louis Her-wig, a présenté une pétition a la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession [de feu Joseph L Herwig. dans la succession just fou Joseph L. Derwig, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous coux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour jesquelles il ne serait pas fait dreit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS ONNEUL Graffier. Girault Farrar, avocat. 7 acht - 7 11 16

ANNONCES JUDICIAIBES VENTES PAR LE SERRIF

AMMONOE JUDICIAIRE. Vente d'une propriété de valeur du Sizième District. Rowland Otis ve veuve et héritiers de Joseph

Munsch.

déposé en l'étude de J. R. Heard, ancien notaire, et est horné par l'Avenue Peters, les rue-Octavie, Levée, maintenant Tchoupitoulas et Front; la moitié duquel mesurent deux cent quatre vingr neuf piede sept pouces et cinq lignes de face a la rue Octavie, cent trente neuf piede cinq et demi peuces de face aur les deux rues Levée, maintenant T houpitoulas, et Frunt

Moins une portion de ladite moitié d'ilet, libérée le 4 août 1900, mesurant soixante pieds de face à la rue Octavie sur cent trente-neuf picds cinq et demi pouces de profondeur et face à la rue Front.

Salei dans l'affaire si-descre. Conditione—Comptent aux 100 lieux. H. B. McMURRAY. Shdeif Civil de le Perotese d'Orisons James J. McLoughlin, avoost pour le de 25juil-22 28 28-ar4; 4 11 19 24

C. LAZARD & CO., L'td

VETEMENTS CONFECTIONNES. d'Articles de toilette et de Chapeaux

604 et 606 RUE DU CANAL. <u>୧୯୧</u>ନ୍ନର୍ମ୍ୟ ବ୍ୟବନ୍ୟ ଦ୍ୱର୍ଦ୍ଦ ବ୍ୟବନ୍ୟ ବ୍ୟବନ୍ୟ

## D. MERCIER'S SONS

leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

confectionnés, Chapenez et Articles de toilette pomi messiours et enfants. Le marasin est suvert le samedi soir jusqu'à 10 hourse, et ferme le dimanche. Cein des rues Dauphins et Bienville, à deux flots de la rue du Canal, Sme District 

BRUNET.

HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER. ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENEE. Seule Grande et Unique Maison Française à la Rilo-Oriéano Venez visiter et vous readre compte par vous-même du bas prix de marchandisse dont je défie toute concurrence.

<del>^</del>

Les ordres de la compagne sont sollicités

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage.

Médailles de tous dessins en argent et en or

149 RUE CARONDELET.

REAL BARGAINS.

BARGAINS THAT YOU CAY YEVER WEAR OUT, BARGAINS THAT WILL STICK TO YOU ALL YOUR BARGAINS THAT WILL BE A JOY, A GREAT SA. THEFACTION.

BARGAINS THAT YOU CAN HAND DOWN TO YOUR LOVED ONES.

BARGAINA IN DIATONDE, GOLD WATCHEN, A

BARGAINN IN
DIAMONDS, GOLD WATCHEN, ROLID STERBING
SILVER, FANG GOLD, ART4STIC JEWELRY
SOUVENIR4 THAT YEAR4 HENCE YOUR CHILDREN WILL CHAY? FATHER OR MOTHER
GAVE ME THAT.

DURING THIS SUSTINES
I WILL CUT LOOSE FROM OLD FASHIONED
MER'HANDISING, "FOR PROFIT ONLY."
UMBENSE REDUCTIONS IN EVERY ARTICLE.
PROMASIOO COLLAR BUTTON TO A TWO TROUS.
AND DOLLAR DIAMOND GENAMENT MY DIAMOND BOOK IN SCREENE, YOU CAN PICK A
LOOSE DIAMOND AND MAYE IT SET WHILE YOU
WAIT PRICES ALL IN PLAIN FIGURES
DISCOUNTS GIVEN THAT WILL TURN THIS STOCK

A. M. HILL, 635 Canal St., New Orleans.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe 

INCORPORFE EN 1855. Pertes payees an comptant, sans escompte, aussitôs ajustées.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTU DE LA MOUTELLE-ORLEAMS.

Nouveau No 322, vieux No 68 rue Royal. UHARLES JAHVIEL, Prisident.

PERGUS G. LER. Sedrétaire. B. B. ORAIQ. Vice-Printing 

LE-LIEU DE PLAISANCE LE PLUS POPULAI ET LE MIEUX FREQUENTE.

"LE BEAU PAYS SAPPHIRE."

SAPPHIRE, CAROLINE DU NORD. 5 Hôtels de Premier Ordre; 8 Beaux Laca; Altitud de 3,000 à 5 000 piede

Monatques, pas de Malaria. Les Tuberculeux ne sont pas reçus à l'Hôtel. Ecrire pour plus amples rense guements s THE TOX AWAY CO. HOTELS, BREVARD, N.C.

" Le plus recherché des Points dans les

Montagnes Cumberly De tout l'Etat, l'hôtel le mieux organisé pour y passer l'été. S à me très grande élévation; les soirées y sont fraîches; il n'y a p m) istiques, pas de malaria. Neuf sources d'eaux minérales. Bât ne ive ; éclairage électrique. Tous les agréments, tout le confort c

rables. Orchestre splendide. H. F. POWELL Propriétaire Oliver, Springs, Anderson Co., T